

REGLEMENT MUNICIPAL

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ville de Saint-Gaudens

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Maire de la Ville de Saint-Gaudens,

Vu l'arrêté préfectoral du 17.11.1964, modifié et complété les 21.06.66, 20.09.66 et 20.06.67, portant règlement sanitaire départemental,

Vu la loi 64.1245 du 16.12.1964 sur la lutte contre la pollution,

Vu le Code de la Santé Publique, art. L 33 à L 35-9 (Ordonnance n°1 004 du 23.10.58) portant sur la salubrité des agglomérations,

Vu la circulaire n°93 du 12.05.1950, portant sur l'assainissement des agglomérations,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 octobre 1970.

ARRETE

Article 1 : DEFINITIONS

L'assainissement de la Commune de Saint-Gaudens est fait en système séparatif comprenant deux réseaux distincts :

- un réseau « eaux pluviales »
- un réseau « eaux usées »

Eaux pluviales : Les eaux pluviales comprennent toutes les eaux de ruissellement provenant des toitures, des chaussées, des cours ou des jardins, ces eaux sont collectées par un réseau de canalisations d'aqueducs souterrains, à ciel ouvert, et envoyées vers les exutoires naturels, fossés d'irrigation, rivières.

Eaux usées : Les eaux usées comprennent :

Les eaux ménagères : évier, machines à laver, buanderies, lavabos, baignoires, douches.

Les eaux vannes : matières solides et liquides provenant des WC.

Les eaux industrielles : sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Les eaux usées sont envoyées à une station d'épuration au moyen d'un réseau de canalisations souterraines.

Article 2 : EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

D'une façon générale, les eaux pluviales seront déversées dans les caniveaux des rues.

Pour les immeubles situés dans les rues disposant d'un collecteur « eaux pluviales », des branchements particuliers sur ces canalisations pourront être réalisés pour évacuer les eaux pluviales, lorsque celles-ci ne pourront être rejetées dans le caniveau.

Une demande de raccordement devra être adressée à la Mairie par le propriétaire. Cette demande sera accompagnée d'un plan du branchement en deux exemplaires. Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque le propriétaire aura reçu l'autorisation écrite et le plan de branchement approuvé par le fermier et la collectivité.

Les travaux de réalisation des branchements particuliers d'eaux pluviales sont entièrement à la charge des propriétaires, y compris la partie sous voie publique jusqu'au raccordement sur la canalisation publique : ils seront réalisés sous le contrôle du fermier.

Article 3 : EVACUATION DES EAUX USEES

3-1 Branchements particuliers

Lors de la construction du collecteur d'égout « eaux usées » un branchement particulier de diamètre 150 est construit par la Ville devant chaque propriété, à l'emplacement et à la profondeur indiquée par le propriétaire. La profondeur pourra varier entre 1.00 m et 1.50 m au fil d'eau suivant la côte à laquelle est placé le collecteur.

Une boîte de raccordement de 0.40 m de diamètre sera placée sur le domaine public, en limite de propriété, mur percé, canalisation en attente.

Cette boîte délimite la partie du branchement particulier qui appartient à la Ville, de celle qui appartient au propriétaire.

3-2 Obligation de raccordement à l'égout et délais

En vertu de l'article 33 de l'ordonnance n°58.1004 du 23.10.1958, le raccordement à l'égout eaux usées est obligatoire. Un délai de deux ans à compter de la date de réception provisoire du collecteur est laissé aux propriétaires pour effectuer les transformations intérieures nécessaires à la réalisation du branchement.

Passé ce délai, des majorations de taxe d'assainissement seront appliquées aux contrevenants : Majoration de 50% du montant de la taxe d'assainissement entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année. Majoration de 100% du montant de la taxe d'assainissement à partir de la 4^{ème} année.

Dans le cas où pour des raisons techniques, un immeuble ne pourrait pas être raccordé au réseau d'assainissement public le desservant, une demande d'exemption doit être adressée à la Mairie par le propriétaire.

3-3 Demande de raccordement et participation aux frais

3-3-1 Cas d'un immeuble ou d'un lotissement équipé d'un système séparatif existant au moment de la construction de l'égout

Pour les immeubles déjà construits au moment de la pose de l'égout sous la voie publique les desservant, ou ceux dont le permis de construire aura été accordé avant la pose du collecteur, les propriétaires doivent adresser à la Mairie une demande de raccordement accompagnée de deux exemplaires du plan sommaire de l'installation sanitaire de leur immeuble.

Dans le cas d'un lotissement, le représentant des lotis devra accompagner sa demande de raccordement : De deux exemplaires du plan du réseau intérieur du lotissement.

Le montant de la participation aux frais de raccordement pour les travaux exécutés sous le domaine public est fixé par la délibération du Conseil Municipal en date du 08 septembre 1993.

Les immeubles des lotissements, non équipés d'un système séparatif, seront considérés comme les immeubles particuliers.

3-3-2 Cas d'un immeuble particulier ou d'un lotissement dont le permis de construire a été déposé après la date d'ouverture du chantier de pose de l'égout desservant cet immeuble.

Une demande de branchement doit être adressée à la Mairie par le propriétaire ou le lotisseur, avec mention de la date à laquelle le branchement doit être réalisé. Cette demande sera accompagnée de deux exemplaires du plan de branchement de l'immeuble ou du plan du réseau intérieur du lotissement.

Les travaux d'exécution du branchement particulier seront exécutés sous le domaine public par une entreprise agréée par la ville. La participation aux frais sera réglée, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 98 septembre 1993.

3-3-3 Cas où l'installation sanitaire intérieure exige un deuxième branchement

Lorsqu'un deuxième branchement sera autorisé dans des cas exceptionnels pour une construction individuelle, le deuxième branchement sera entièrement à la charge du propriétaire, et fera l'objet d'une deuxième participation aux frais.

Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le diamètre des canalisations sera de 125 mm ou 150 mm suivant l'importance de l'immeuble. La pente des canalisations sera au minimum de 1 cm par mètre (0.01).

Lorsque le raccordement aura été réalisé, le propriétaire avertira la Mairie afin qu'un agent du fermier puisse constater la bonne exécution des travaux, et délivrer un certificat de conformité.

Si les travaux ne sont pas exécutés correctement et en particulier, si les eaux pluviales se déversent dans le branchement des eaux usées ou inversement, le propriétaire sera tenu de modifier son installation, sous peine de fermeture de branchement, et de la distribution d'eau potable.

Article 5 : SUPPRESSION DES FOSSES

Les fosses fixes, fosses septiques, etc. seront obligatoirement supprimées pour permettre l'écoulement direct à l'égout.

Immédiatement après le raccordement, les fosses seront vidées, désinfectées et, si possible, comblées ou du moins obstruées hermétiquement.

Ces prescriptions sont applicables aux stations d'épuration des lotissements équipés d'un système séparatif.

Article 6 : BRANCHEMENT DES RESTAURANTS, CUSINES COLLECTIVES, CHARCUTERIES.

Lorsqu'un branchement doit évacuer des eaux chargées d'une quantité normale de graisse, le branchement devra être muni d'une boîte à graisse placée à proximité des cuisines. Cette boîte à graisse sera un modèle agréé par le fermier, il pourra être réalisé en éléments préfabriqués. (Voir plan joint au cahier des prescriptions générales).

Article 7 : BRANCHEMENT DES GARAGES OU STATIONS SERVICE

Les branchements des aires de lavage sur les égouts pluviaux devront comporter des bacs de décantation pour hydrocarbures. Ces bacs doivent être installés, soit à l'extérieur, soit dans un local non habitable ayant une ouverture directe sur l'extérieur. Ils seront munis d'un dispositif de ventilation.

Article 8 : EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles ne pourront être admises dans les égouts que sur autorisation spéciale, et dans la mesure où elles ne pourront nuire aux canalisations et aux ouvrages d'art, et qu'elles n'entraveront pas l'épuration biologique.

Les produits susceptibles par réaction de donner naissance à des composés solides ou gazeux nocifs, ne pourront être déversés à l'égout qu'après neutralisation.

Article 9 : REJETS DEFENDUS

Il est formellement interdit de rejeter à l'égout eaux usées :

- Tout corps solide autre que les matières de vidange (broyeurs d'éviers),
- Les eaux de pluie en provenance des toits,
- Les eaux acides et des liquides dangereux et inflammables,
- Des eaux chaudes dont la température dépasse 40° centigrades à la boîte de raccordement.

Article 10 : ENTRETIEN DES EGOUTS

L'entretien des collecteurs et de la partie des branchements particuliers situés sous le domaine public est exécuté par le fermier.

Si un branchement est obstrué par la négligence d'un propriétaire les frais de débouchage et de remise en état seront à sa charge.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LA REALISATION DES INSTALLATIONS SANITAIRES À L'INTERIEUR DES IMMEUBLES ET RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS

EAUX PLUVIALES

Toitures : Les gouttières et chenaux seront étanches et de dimensions appropriées pour recevoir les eaux pluviales à la partie basse des couvertures, de façon à les évacuer sans stagnation vers les tuyaux des descente.

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans les chenaux, gouttières et tuyaux des descente,

Les tuyaux de descente doivent être calculés pour des précipitations de 3 litres/minute par mètre carré de projection.

Cours : Le sol des cours présentera des pentes convenables pour diriger les eaux pluviales sur les orifices d'évacuation.

Dans les immeubles reliés au réseau pluvial, les ouvertures recueillant les écoulements du sol doivent être munies d'une grille démontable et d'un panier siphon amovible.

EAUX USEES

Dimensions des conduites de vidange des appareils sanitaires.

Siphons

Les dimensions minimales des conduites de vidanges des appareils sanitaires, ainsi que leur débit sont les suivants :

Appareils	Diamètre intérieur minimum	Débit en litres	
		Par minute	Par seconde
Baignoire	40 m/m	90	1.50
Douche	40 m/m	30	0.50
Lavabo	30 m/m	45	0.75
Bidet	30 m/m	30	0.50
Evier plonge	40 m/m	45	0.75
Urinoir	50 m/m	60	1.00
WC à chasse direct	80 m/m	90	1.50

Les siphons doivent empêcher l'air vicié des canalisations de communiquer avec l'air ambiant des locaux abritant les appareils sanitaires.

La garde d'eau à observer sera d'au moins 5 cm.

Tous les siphons qui ne sont pas démontables doivent avoir un bouchon de dégorgeant permettant le nettoyage.

Ventilation des siphons

Afin que les siphons ne soient pas désamorçés au moment de la vidange ou de la chasse d'un autre appareil, une ventilation secondaire sera installée immédiatement en aval du siphon.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils autres que les WC raccordés sur une chute unique et dans le cas d'installation de plusieurs appareils branchés sur une même dérivation d'écoulement.

Le diamètre des conduites de ventilation sera supérieur à 20 m/m ; elles devront déboucher sur la toiture ou, à la rigueur, être branchées sur la colonne de ventilation primaire à 1 m minimum au-dessus du raccordement de l'appareil placé le plus haut.

Les colonnes de ventilation devront être établies en matériaux inoxydables, de préférence en matière plastique, sans contrepartie et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Chutes de descentes d'eaux ménagères

Les canalisations d'évacuation des eaux doivent assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Suivant le nombre d'appareils, leurs diamètres devront au moins être égaux à :

Désignation	Chutes ou descentes	Ventilation secondaire
WC chasse direct jusqu'à 3 appareils	90 m/m	40 m/m
Au-dessus	100 m/m	50 m/m
Baignoires jusqu'à 3 appareils	60 m/m	40 m/m
De 3 à 7 appareils	80 m/m	40 m/m
Lavabos, bidet jusqu'à 7 appareils	50 m/m	30 m/m
Eviers-timbres jusqu'à 12 appareils	80 m/m	30 m/m

- Les parois intérieures seront lisses pour éviter tout arrêt des matières.
- Dans le cas d'une chute unique, le raccordement des WC devra être indépendant du collecteur desservant les autres appareils. Son diamètre sera d'au moins 100 m/m.
- Les tuyaux constituant les descentes seront à joints hermétiques. Ils ne devront pas traverser les pièces destinées à l'habitation.
- Les chutes et descentes devront être prolongées pour la ventilation primaire à un mètre au moins au-dessus des parties les plus élevées de la construction.
- Les conduites de ventilation primaire devront être surveillées pour éviter toute obstruction, surtout si la descente concernée n'est pas parcourue par les chasses d'eau.
- À chaque pied de chute, on disposera un tampon hermétique pour permettre le nettoyage de la conduite.

Nombre et disposition des cabinets d'aisance

Dans toutes les maisons en bordure du réseau d'égout public il y aura par appartement ou logement, à partir de 2 pièces habitables, un cabinet d'aisances installé dans un local éclairé et aéré directement.

Il sera établi également dans les mêmes conditions, un cabinet d'aisance pour le service des pièces habitables louées isolément ou groupées par deux à raison d'un cabinet pour 5 pièces habitables, il y aura à proximité de ce cabinet un poste d'eau avec évacuation siphonnée.

Chasses eau

Tout cabinet d'aisance devra être disposé de manière à ce que la cuve reçoive à chaque évacuation, une quantité d'eau nécessaire pour produire une chasse suffisamment vigoureuse, et telle qu'une seule chasse suffise pour assurer la propreté de la cuvette et l'entraînement des matières jusqu'à l'égout public.

Toute cuvette de WC sera munie d'une conduite de vidange à fermeture hydraulique permanente convenablement ventilée en aval du siphon.

Conduites d'évacuation des immeubles

Les conduites d'évacuation des immeubles recevant les tuyaux de chute des WC et les conduites de descentes d'eaux ménagères seront formées de parties rectilignes, et constituées par des tuyaux d'un type agréé par le fermier.

A chaque changement de direction ou de pente, sera aménagée une tubule avec tampon hermétique ou un regard de visite suivant que la canalisation sera posée en élévation ou enterrée.

Elles seront établies avec une pente minimale de 5 mm/m. Exceptionnellement une pente inférieure pourra être autorisée à condition que les dispositions spéciales soient prises pour éviter tout danger d'engorgement (réservoir de chasse et tampon de dégorgement).

Le diamètre intérieur des conduites d'évacuation sera compris entre 90 et 150mm. Les joints devront être étanches, et exécutés avec le plus grand soin, sans bavures, ni saillies.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ville de Saint-Gaudens

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités d'exécution de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que des deux arrêtés du 6 mai 1996 et la circulaire du 22 mai 1997 concernant l'assainissement non collectif de la commune de Saint Gaudens

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : DEFINITION

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public.

Le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a pour objectif de prévenir les risques de pollution par un contrôle du parc d'assainissement Non Collectif (également appelé Autonome) ainsi que les nouveaux dispositifs.

Cette compétence nouvelle est obligatoire.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU S.P.A.N.C.

Le S.P.A.N.C. est un service public local d'Assainissement Non Collectif qui a pour mission obligatoire le contrôle technique de l'Assainissement Non Collectif.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES CONTRÔLES TECHNIQUES

Le contrôle technique n'est pas une action de police. Le contrôle technique est un service obligatoire pour le particulier.

Les contrôles techniques porteront sur :

- Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation sur le neuf ou le réhabilité,
- Le contrôle des installations existantes (diagnostic), vérification périodique du bon fonctionnement,
- Le contrôle de la réalisation périodique des vidanges.
- Ces différentes interventions de contrôle sont sujettes à la rédaction d'un rapport de contrôle ou de visite.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le S.P.A.N.C. est une compétence communale. La commune de Saint Gaudens a transféré cette compétence au fermier titulaire du contrat de délégation de service public.

Le responsable du service est l'exécutif de cette délégation dénommé fermier, mais le pouvoir de police reste et incombe au Maire de la commune.

ARTICLE 7 : INTERDICTION

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle, sont interdits. L'utilisation par les particuliers de puits artésiens abandonnés aux fins d'évacuation des eaux constitue une infraction à cette réglementation.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine sans préjudice de l'application de conditions plus restrictives qui seraient prévues par la réglementation de portée nationale ou locale.

Les ouvrages doivent être situés au minimum à une distance de trois mètres des plantations ainsi que des limites de propriété et ou clôture ou toute servitude et à 5 m des habitations.

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS CHARGES DU CONTROLE

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées en l'application des articles L. 1331-4 et L.1331-6 et L. 1331-11 du Code de la charte pour le Maire de la commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction constituée par l'obstacle mis à l'exercice de leur fonction. Ce droit d'entrée dans les propriétés ne donne pas aux agents chargés du service d'assainissement le pouvoir de rechercher les infractions à la réglementation mais seulement celui de constater l'état du système d'assainissement. Le contrôle technique ainsi exercé par le fermier ne fait pas, par ailleurs, obstacle au contrôle exercé par le maire ou par les services de l'Etat dans le domaine des infractions aux articles L.216-6 et suivant du Code de l'environnement et au Code de la santé publique.

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété. En cas de refus du propriétaire, l'agent devra, s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle ; à charge pour le Maire de la commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction constituée par l'obstacle mis à l'exercice de leur fonction. Ce droit d'entrée dans les propriétés ne donne pas aux agents chargés du service d'assainissement le pouvoir de rechercher les infractions à la réglementation mais seulement celui de constater l'état du système d'assainissement. Le contrôle technique ainsi exercé par le fermier ne fait pas, par ailleurs, obstacle au contrôle exercé par le maire ou par les services de l'Etat dans le domaine des infractions aux articles L.216-6 et suivant du Code de l'environnement et au Code de la santé publique.

CHAPITRE II : INTERVENTION AU NIVEAU DU PROJET

ARTICLE 9 : DEFINITION

Le fermier intervient pour chaque instruction de dossier de type Déclaration de Travaux, Certificat d'Urbanisme ou de Permis de Construire. L'instruction du dossier permettra :

- De signaler au pétitionnaire la situation de la parcelle ou de l'habitation par rapport au zonage et au schéma d'assainissement de la commune concernée,
- De donner un avis au Maire en se basant sur les pièces du dossier transmises par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire devra retirer un dossier sur l'Assainissement Non Collectif (A.N.C.) auprès des Mairies pour chaque demande de dossier de type DT, CU,PC.

Le dossier sur l'A.N.C correctement complété par le pétitionnaire sera adressé au fermier et à la Mairie.

Le pétitionnaire choisit librement le concepteur de son installation afin que le dispositif d'assainissement non collectif soit conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leur caractéristique ainsi que leur dimensionnement devront être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Il est responsable de la conception.

Le pétitionnaire pourra engager les travaux d'Assainissement Non Collectif sur la parcelle uniquement lors de l'accord du PC.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DU FERMIER

A la réception du dossier A.N.C. le fermier émet un avis sur le projet d'assainissement non collectif d'un terrain dans le cadre d'un CU ou d'un PC en se basant sur les pièces transmises par le pétitionnaire,

Cet avis peut être donné avant le dépôt de demande d'un C.U ou d'un P.C.

Pour les demandes de CU :

Cet avis sera transmis à la Mairie pour avis et pour envoi au service instructeur. Cet avis comprendra les informations suivantes :

- Identification du pétitionnaire
- Adresse complète du terrain
- Référence Cadastre : Section et Parcelle
- N°CU

- Situation de la parcelle par rapport au schéma d'assainissement de la commune
 - o Assainissement collectif
 - o Assainissement non collectif
- Avis du Service:
 - o Présence d'un captage d'eau potable dans un rayon de 35 mètres autour des Ouvrages.
 - o Les distances réglementaires des ouvrages projetés par rapport aux limites de propriété.
 - o Nécessité d'une étude de sol complémentaire (définition du dossier d'étude de sol dans l'article N° 12).
 - o Rappel pour information des règles techniques relatives à la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement de maison individuelle voir DTU 64-1
- Avis favorable
- Avis défavorable : un avis définitif défavorable du service défavorable sur la demande de CU.
- Observation : Information du pétitionnaire qu'une participation d'un montant défini dans l'article 22 sera demandée au bénéficiaire du PC au titre de la réalisation du contrôle d'implantation, de conception et de réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Pour les demandes de PC

Cet avis sera transmis à la Mairie pour avis et pour envoi au service instructeur.

Cet avis comprendra les informations suivantes :

- Identification du pétitionnaire
- Adresse complète du terrain
- Référence Cadastre : Section et Parcelle
- N° PC
- Situation de la parcelle par rapport au schéma d'assainissement de la Commune
 - o Assainissement collectif
 - o Assainissement non collectif
- Avis du Service :
 - o Présence d'un captage d'eau potable dans un rayon de 35 mètres autour des OUVTALES,
 - o Les distances réglementaires des ouvrages projetés par rapport aux limites de propriété,
 - o Le dossier spécifique de l'A.N.C. proposé par le pétitionnaire,
 - o Nécessité d'une étude de sol complémentaire (définition du dossier d'étude de sol dans l'article N° 12),
 - o Rappel pour information des règles techniques relatives à la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement de maison individuelle (DTU 64-1 concernant le pré- traitement préfabriqué ainsi que les dispositifs assurant l'épuration puis l'évacuation des effluents traités.)
- Avis favorable
- Avis défavorable : Un PC peut être refusé bien qu'un C.U. positif ait été préalablement délivré.
- Observations

ARTICLE 12 : ETUDE DE SOL

Lors de l'étude du dossier A.N.C transmis par le pétitionnaire, et les conclusions du rapport de zonage de la commune concernée, une étude de sol de la parcelle peut être demandée au pétitionnaire à ses frais.

L'entreprise agréée pour effectuer cette étude doit fournir les éléments suivants :

- Les caractéristiques du sol concerné (Le coefficient de perméabilité du sol)
- Le type de filière adapté au sol
- Le dimensionnement du dispositif d'épuration ainsi que son implantation par rapport au projet.

CHAPITRE III : CONTROLE DE REALISATION DES TRAVAUX NEUFS

ARTICLE 13 : DEFINITION

Le contrôle effectué par le fermier lors de la réalisation, permet de vérifier la mise en place du dispositif d'assainissement non collectif défini lors du

permis de construire. Le pétitionnaire informera le fermier de la date de commencement des travaux. Le pétitionnaire choisit librement l'entreprise devant effectuer les travaux, il est responsable de la bonne exécution des travaux ainsi que du bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : OBLIGATION DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire doit avoir transmis à l'entreprise qui effectue les travaux d'assainissement non collectif pour son compte les informations mentionnées dans l'avis du fermier lors de la demande de Permis de Construire.

Le pétitionnaire doit s'assurer que l'entreprise effectuant les travaux pour son compte, suit les instructions concernant l'implantation des ouvrages, la filière d'épuration, les caractéristiques de mise en œuvre des ouvrages (DTU 641-1), la nature des matériaux.

Le pétitionnaire devra communiquer la date du commencement des travaux au fermier au minimum trois jours avant.

Le pétitionnaire devra régler (une fois le rapport de visite effectué) le fermier au titre de la réalisation du contrôle d'implantation, de conception et de réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire en a été informé par la mairie lors du dépôt du CU.

ARTICLE 15 : OBLIGATION DU FERMIER

Le fermier, une fois la date de commencement des travaux arrêtée, devra s'assurer du respect des indications portées sur le PC par une visite du chantier avant le recouvrement des ouvrages. Cette visite sera effectuée en présence du pétitionnaire ou de son représentant.

Le fermier réalisera un rapport de contrôle indiquant le respect du projet validé lors du PC, afin de pouvoir transmettre un avis sur la conformité du dispositif au pétitionnaire et à la mairie pour la délivrance du certificat de conformité.

ARTICLE 16 : CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le certificat de conformité transmis par la mairie sur avis du fermier au pétitionnaire, indique seulement le bon respect des indications du Permis de Construire sur l'implantation des ouvrages et la filière d'épuration. En aucun cas la Mairie et le fermier ne peuvent être responsables du non fonctionnement du système d'assainissement non collectif. Cette responsabilité incombe au concepteur ainsi qu'au poseur.

CHAPITRE IV : INTERVENTION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 17 : DEFINITION

L'intervention de contrôle des installations existantes consiste à vérifier au moins les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- Vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage dans le cas ou le dispositif en comporte.

Cette intervention permet également de réaliser le diagnostic des installations de chaque commune.

Les abonnés recevront un avis de passage quinze jours avant l'intervention, afin qu'ils puissent prendre leur disposition pour renseigner au mieux l'agent du service. Un rapport de visite sera effectué.

L'action de contrôle technique du fermier ne doit en aucun cas être confondu avec la recherche et la constatation d'infraction, qui sont des opérations de police judiciaire, ou avec les missions de police administrative du maire.

ARTICLE 18 : RAPPORT DE VISITE

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Ce rapport de visite, établi par le service en charge du contrôle technique, n'est en aucun cas un procès-verbal, mais se limite à constater s'il y a lieu le mauvais fonctionnement d'un système et ses causes. Le rapport de visite est envoyé au propriétaire des installations ainsi qu'au maire de la commune concernée, afin de l'informer de l'état des installations. Au vu du rapport qui lui est transmis, le Maire, autorité de police municipale, peut décider, en collaboration avec les services de l'Etat, de constater ou de faire constater d'éventuelles infractions aux prescriptions fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 (JO 8 juin), et mettre en œuvre, le cas échéant, les pouvoirs offerts par l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales pour faire cesser les atteintes à la sécurité ou à la salubrité publique.

CHAPITRE V : INTERVENTION DE VERIFICATION PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 : DEFINITION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement de façon à assurer, en particulier, le bon état des installations et des ouvrages et le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

Ils sont vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, les ouvrages et les regards devant être accessibles pour en assurer l'entretien et le contrôle.

Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées au moins :

- Tous les quatre ans pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques,
- Tous les six mois pour les installations d'épuration biologique à boues activées,
- Tous les ans pour les installations d'épuration biologique à cultures fixes.

Les abonnés recevront un avis de passage quinze jours avant l'intervention, afin qu'ils puissent prendre leur disposition pour renseigner au mieux l'agent du service. Un rapport de visite sera effectué.

ARTICLE 20 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

L'élimination des matières de vidange est effectuée conformément aux plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins :

- Son nom, ou sa raison sociale, et son adresse,
- L'adresse ou l'immeuble où est située l'installation vidangée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'assainissement non collectif des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons individuelles, peut relever soit des techniques admises pour les maisons individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif après réalisation obligatoire d'une étude particulière destinée à justifier les bases de conception, d'implantation de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et lieu de rejet.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DE LA PARTICIPATION AU TITRE DE LA REALISATION DU CONTROLE D'IMPLANTATION, DE CONCEPTION ET DE REALISATION.

Une fois le certificat de conformité établi par la commune concernée, dont le fermier aura une copie, le fermier imputera sur la 1^o facture émise par

son service et seulement celle-ci une participation d'un montant défini annuellement par la commune.

Cette participation sera indiquée sur la facture dans le chapitre Assainissement non collectif « Part. Cont. Neuf ».

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUELEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'ensemble des interventions de surveillance, d'entretien, de réparation, de renouvellement, des installations d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE SUPPRESSION DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Lorsque la commune a effectué la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif en bordure de la parcelle, le dispositif d'assainissement non collectif devra être court-circuité afin que l'ensemble des effluents à traiter soient déversés dans le réseau collectif conformément au règlement du service d'assainissement collectif. La fosse sera comblée par des matériaux inertes

ARTICLE 25 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les actions entreprises par la commune en matière d'assainissement non collectif sont donc soumises aux dispositions qui régissent les services d'assainissement et notamment aux articles L.2224-8 à L.224-12 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, dont le financement est assuré par une redevance pour service rendu mise à la charge des usagers qui bénéficient des prestations liées au contrôle pendant leur fonctionnement.

La qualité d'usager de ce service public n'est pas liée à l'existence de relations contractuelles avec le service : il suffit que les usagers bénéficient effectivement des prestations de service pour être usagers. Le fait pour un propriétaire ou un occupant régulier d'un immeuble d'habitation, non desservi par le service public de l'assainissement collectif, de recevoir un avis de passage, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif dont il doit être équipé, atteste du caractère effectif d'un tel contrôle.

Le montant de la redevance est défini annuellement par la commune.

CHAPITRE VI

ARTICLE 26 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à [a redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 28 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le [REDACTED], tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 29 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le

règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 30 : DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu de la délibération du [REDACTED] la commune de Saint Gaudens prend la qualité de service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 31 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, le fermier, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par la commune de Saint Gaudens

Dans sa séance du 28 juin 2004

Vu et approuvé Le Maire

Le Maire


Le Maire
Philippe PERROT

Le Délégué


LYONNAIS DES EAUX FRANCE
CENTRE REGIONAL MIDI-PYRENEES BERN
20, avenue Didier Daurat
BP 4214
31432 TOULOUSE CEDEX 4
N° SIRET : 410 034 607 00326